



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 233.2019 – édition du 28/11/2019





Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt, espaces
naturels

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-183

ARRETÉ

au titre de l'urgence

**de travaux de confortement de berge du Paillon de Nice rive gauche en aval du
pont Anatole France**

à Nice par la Métropole Nice Côte d'Azur

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 25 novembre 2019, concernant des travaux de confortement de berge en rive gauche du paillon de Nice,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessité de réaliser d'urgence des travaux de sécurisation de la berge suite aux crues survenues entre le 23 et le 24 novembre 2019,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDG386 « Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup, Paillon) » en 2015 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

La Métropole Nice Côte d'Azur est autorisée, au titre de l'urgence à faire exécuter immédiatement les travaux de confortement de berges situés 200 m en aval du pont Anatole France en rive gauche du Paillon de Nice.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Création d'un chenal de dérivation sur un linéaire de près de 100 m pour confiner les écoulements en rive droite du Paillon afin de permettre :

- une l'investigation à sec de la partie concernée.
- une inspection pour constats complémentaires et ajustement des mesures conservatoires à mettre en œuvre.

Confortement sur 30 ml par mise en œuvre d'enrochements pour soutenir le massif et combler les exclavations préalablement identifiées.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

ARTICLE 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

| numéro | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|----------|--|-------------|------------------------------------|
| 3.1.4.0. | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m | Déclaration | 13 février 2002 |
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères | Déclaration | 30 septembre 2014 |

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.4.0. et 3.1.5.0. fixées par arrêtés ministériels du 13 février 2002 et du 30 septembre 2014.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. CONTROLES

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 01 janvier 2020.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE - CLAUSES DE PRECARITE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

ARTICLE 9. RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 11. PUBLICITE ET AFFICHAGE

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Nice pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Nice, le 28 NOV. 2019

Le chef de pôle


Yannick CIFRE-RENAULT



DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CANNES

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects des Alpes Maritimes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

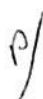
Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Alpes maritimes a été régulièrement consultée ;

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0600049H situé sur la commune de CANNES sis 6 Maréchal JUIN à CANNES (06400))

Cette décision prend effet à compter du 17 octobre 2019

Fait à Nice , le 27/11/2019

 Le Directeur interrégional des douanes et droits indirects,

Le Chef du Pôle
Action Economique

Raymond SCARFONE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : Chrystèle Goumot-Labesse
arrêté n°2019- 935

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 portant dernière homologation, pour quatre ans du circuit sur glace d'Isola ;
- VU la demande présentée par Monsieur Arnaud Trévisiol, gérant de la société AT2000, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit sur glace situé à Isola ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis favorable du Maire d'Isola ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière – section épreuves sportives – en date du 15 octobre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er – L'homologation du circuit sur glace situé à Isola est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter du 8 janvier 2020 sous le respect des réserves citées aux articles suivants.

Article 2 – Le circuit visé à l'article 1^{er} a une vocation à la fois compétitive et de loisirs sur glace.

Article 3 – L'évolution des engins motorisés est strictement interdite en dehors du circuit homologué.

Article 4 – La piste doit demeurer conforme au plan et aux pièces annexés au dossier. Le circuit doit être maintenu en parfait état.

Article 5 – L'exploitation de la piste doit se faire dans le respect des règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile.

Article 6 – L'exploitation du circuit doit s'effectuer en période hivernale et uniquement en présence de neige ou de glace.

Article 7 – Les activités doivent être encadrées par des personnels qualifiés possédant l'aptitude aux premiers secours. Le diplômé titulaire du BPJEPS sport automobile qui encadre les activités doit détenir une carte professionnelle d'éducateur sportif (articles R.212-85 à R.212-89 et L.212-11 du code du sport).

Article 8 – Le fléchage et le sens de marche doivent être maintenus en bon état en permanence. Une attention particulière doit être portée sur la récupération des carburants et huile de moteurs afin de préserver l'environnement.

Article 9 – En aucun cas, le public ne doit avoir accès à l'intérieur du circuit. Les panneaux de signalisation d'interdiction d'accès des pistes au public doivent être maintenus en état. Tout accès doit se faire accompagné par le personnel d'encadrement.

Article 10 – L'exploitant doit être titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité.

Article 11 – Les équipements fixes destinés aux secours à personnes (postes de secours, lignes téléphoniques, matériels de premiers secours) doivent être vérifiés régulièrement. L'implantation des moyens de sécurité et de secours doit être, en toute circonstance, conforme au plan annexé au dossier de demande d'homologation. Une signalétique doit être mise en place pour faciliter l'accès du terrain aux secours éventuels. L'accès au circuit doit rester libre en permanence pour permettre le passage éventuel des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 12 – Les dispositions du règlement départemental sanitaire doivent être respectées. L'exploitant doit afficher en un lieu visible de tous, une copie des diplômes des personnes encadrant contre rémunération ainsi que leurs cartes professionnelles ou attestations de stagiaire, l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité, le tableau d'organisation des secours avec les numéros d'urgence, les textes fixant les garanties d'hygiène, de sécurité et de technique propre à la discipline (articles R.322-5 du code du sport).

Article 13 – L’exploitant du circuit doit tenir à jour un registre de suivi des équipements de protection individuelle (EPI) qui doivent être revêtus du marquage « CE » (code du sport articles R.322-27 à 38, A.322-176 et 177, annexes III-3 à 8).

Toutes les normes d’équipement visant à réduire les nuisances sonores des engins doivent être impérativement observées.

L’exploitant doit prendre toutes les dispositions pour préserver la tranquillité publique en réglementant notamment les conditions d’utilisation du circuit par règlement intérieur.

Article 14 – En cas de modification du circuit, une nouvelle homologation est nécessaire conformément à l’article R.331-37 du code du sport. La demande de renouvellement de l’homologation préfectorale doit être adressée en Préfecture au moins trois mois avant la date d’expiration du présent arrêté.

Article 15 – L’homologation est essentiellement précaire et révoquant. Elle peut être rapportée ou modifiée dans le cas où il s’avère qu’elle n’est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Le déroulement de toute épreuve ou compétition sur ce circuit reste soumis à déclaration préalable en Préfecture.

Article 16 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu’il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l’article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 17 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 18 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d’incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Maire d’Isola et à l’exploitant du circuit.

Fait à Nice, le 27 NOV. 2019

Le directeur de cabinet

Jean-Guy DELCROIX



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 2019-936 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE SÉCURITÉ CIVILE À L'ALLIANCE DÉPARTEMENTALE DES COMITÉS COMMUNAUX FEUX DE FORÊTS ET DES RÉSERVES COMMUNALES DE SÉCURITÉ CIVILE DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/E/06/00050/C relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément sollicité par l'alliance départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile des Alpes-Maritimes en date du 8 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'alliance départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile des Alpes-Maritimes remplit les conditions réglementaires pour obtenir l'agrément sollicité ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'alliance départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile des Alpes-Maritimes est agréée au niveau départemental pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

| TYPE D'AGRÉMENT | CHAMPS GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS | TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE |
|--------------------------|---|---|
| N° 1 : « Départemental » | Département des Alpes-Maritimes | C : Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées |

ARTICLE 2 : l'alliance départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile des Alpes-Maritimes agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 3 : le présent agrément est accordé pour une période de **3 ans**. Au cours de celle-ci, il peut être retiré en cas de non respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006.

ARTICLE 4 : l'alliance départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile des Alpes-Maritimes s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris.
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des fleurs - 06000 Nice ;
- D'un « **télérecours citoyens** » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 27 NOV 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A3958

Jean-Gabriel DELACROY

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

**CONVENTION D'UTILISATION NUMERO 006-2019-003
Et résiliation de la convention d'utilisation numéro 006-2013-0211**

Nice, le 25 novembre 2019,

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, Directeur du pôle Gestion publique de la Direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont situés à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant au nom de l'Etat en vertu de la délégation de signature conférée par le Directeur départemental des Finances publiques du 14 mai 2019, agissant lui-même par délégation de signature du Préfet des Alpes-Maritimes qui lui a été consentie aux termes d'un arrêté du 13 mai 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Observatoire de la Côte d'Azur (OCA), établissement public national d'enseignement supérieur et de recherche à caractère administratif, créé par le décret n° 88-384 du 19 avril 1988, représenté par Monsieur Thierry Lanz, Directeur, dont les bureaux sont à NICE, boulevard de l'Observatoire, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet du département des Alpes-Maritimes et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé sur la commune de GRASSE, 10 avenue Nicolas Copernic (ALPES-MARITIMES), enregistré dans le référentiel immobilier de l'Etat, Chorus Re-fx, sous le numéro de site 170845 (bâtiment 447695).

L'OCA, pour ce bâtiment dénommé « La Poudrière » est déjà titulaire d'une convention d'utilisation (CDU) numéro 006-2013-0211 dont le terme est le 31 décembre 2025. Afin de pérenniser son activité et d'avoir la possibilité de délivrer des titres d'occupation d'une durée plus étendue, l'Observatoire a souhaité bénéficier du bâtiment pour une durée plus longue. Tel est l'objet de la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Par ce même document et à la date de sa signature, la convention précédente 006-2013-0211 est résiliée.

2

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'Observatoire de la Côte d'Azur pour les besoins de polissage des miroirs, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier à usage technique, dénommé « La Poudrière » appartenant à l'Etat, sis sur la commune de GRASSE, 10 avenue Copernic, d'une superficie cadastrale de 2 441 m², cadastré : actuellement section BC numéro 40, future parcelle section BC numéro 114, tel qu'il figure en annexe 1, sous liseré rouge.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un peu plus de dix-huit années entières et consécutives qui commence le jour de la signature de la présente convention et se termine le 31 décembre 2037.

La présente convention peut prendre fin également dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

S'agissant d'un immeuble du stock, il n'est pas établi d'état de lieux.

Article 5

Ratio d'occupation

Selon les informations transmises par l'utilisateur, la surface du bâtiment de La Poudrière est de 109m² de surface de plancher (SDP).

Ce bâtiment étant un bâti technique, sans aucune surface de bureaux (SUN de 0m²), le ratio d'occupation est sans objet.

2

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

R

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2037.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
 - b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
 - c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
 - d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
 - e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;
- La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. (1).

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Observatoire de la Côte d'Azur
Le Directeur

Thierry LANZ

Le représentant de l'administration chargée du domaine,
Le Directeur du pôle Gestion Publique

Dominique CALVET

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Françoise TAHERI

Commune :
GRASSE (069)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 5341X
Document vérifié et numéroté le 20/10/2016
A CDIF GRASSE
Par THIERRY GAGNEPAIN
GEOMETRE PRINCIPAL
Signé

Centre des Impôts foncier de :
GRASSE
29 TRAVERSE DE LA PAOUTE
BP 23150

06131 GRASSE CEDEX
Téléphone : 0493403601
Fax : 0493403643
cdif.grasse@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : BC
Feuille(s) : 000 BC 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

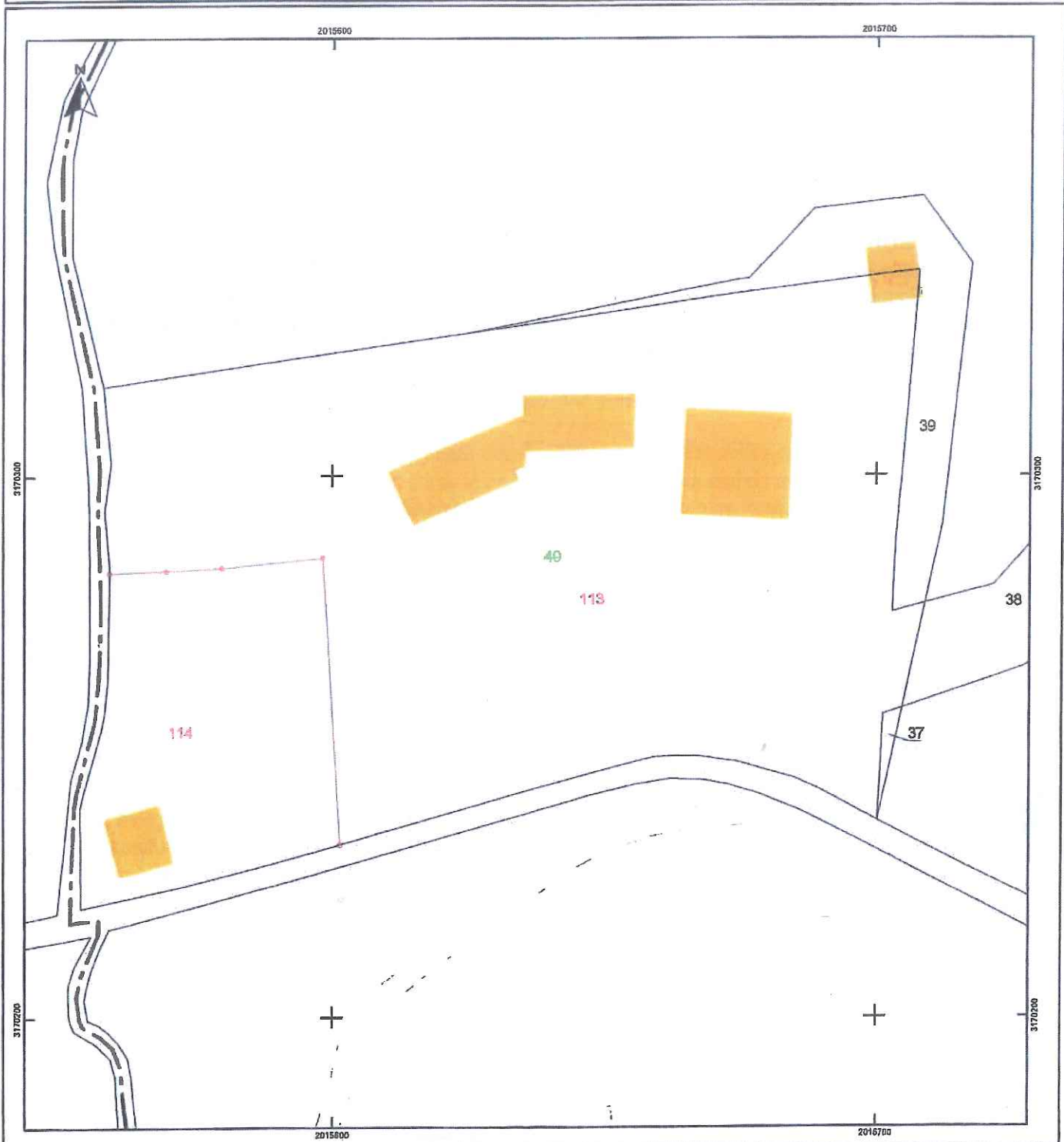
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 20/10/2016
Support numérique : -----

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires ou possesseurs (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau d'arpentage ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.
-----, le -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par SAVARD (2)
Réf. :
Le

(1) Rayer les mentions inutilisées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une coupure (plan relevé par voie de visée à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'association propriétaire, etc...)

Document vérifié et numéroté le 20/10/2016



n



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019-937 PORTANT APPROBATION DU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
ÉCONOMIQUE DES AÉRODROMES DE NICE-CÔTE D'AZUR ET DE CANNES-
MANDELIEU**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'aviation civile et plus particulièrement ses articles R.224-3, D.224-3 et D.224-4,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1127 du 19 novembre 2014 portant renouvellement de la commission consultative économique des aéroports de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu, notamment son article 4,

Vu la délibération de la commission consultative économique du 9 juillet 2015 adoptant le règlement intérieur de cette instance,

Vu la proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le règlement intérieur ci-annexé, adopté par la commission consultative économique des aéroports de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu le 17 juin 2019, est approuvé,

.../...

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 28/11/2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
NICE 4207

Françoise TAHERI

S O M M A I R E

| | |
|--|----|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Environnement..... | 2 |
| AP 2019.183 Nice Travx conf.t.berge Paillon RG aval pt A. France.. | 2 |
| Direction regionale..... | 6 |
| D.R Douanes et Droits Indirects..... | 6 |
| Reglementation..... | 6 |
| Cannes Dec.Fermeture definitive Debit Tabac O.P..... | 6 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 7 |
| Direction des securites..... | 7 |
| Securite..... | 7 |
| AP 2019.935 Isola Renouv.homologation circuit de glace..... | 7 |
| AP 2019.936 Renouv.agrmt Alliance Depart.CCFF et RCSC AM..... | 10 |
| Services Deconcentres de l'Etat..... | 13 |
| DDFiP..... | 13 |
| Politique Immobiliere Etat..... | 13 |
| CDU 006.2019.003..... | 13 |
| DSAC Sud Est..... | 19 |
| Economie..... | 19 |
| AP 2019.937 Approb.reglemt Int. CCE ANCA Cannes Mandelieu..... | 19 |

Index Alfabétique

| | |
|--|----|
| AP 2019.183 Nice Travx conf.t.berge Paillon RG aval pt A. France.. | 2 |
| AP 2019.935 Isola Renouv.homologation circuit de glace..... | 7 |
| AP 2019.936 Renouv.agrmt Alliance Depart.CCFF et RCSC AM..... | 10 |
| AP 2019.937 Approb.reglemt Int. CCE ANCA Cannes Mandelieu..... | 19 |
| CDU 006.2019.003..... | 13 |
| Cannes Dec.Fermeture definitive Debit Tabac O.P..... | 6 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| D.R Douanes et Droits Indirects..... | 6 |
| DDFiP..... | 13 |
| DSAC Sud Est..... | 19 |
| Direction des securites..... | 7 |
| D.D.I..... | 2 |
| Direction regionale..... | 6 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 7 |
| Services Deconcentres de l'Etat..... | 13 |